

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL Service Gestion durable de la mer et du littoral Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2020/ 629 -DDTM/DML/SGDML/UCM

portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole «La Frandière-La Fosse» (85.04) expédiés à compter du 16 novembre 2020.

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires :

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG-195 du 09/03/2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2020 ;

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date des 18 et 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des moules prélevées les 16 et 18 novembre 2020 dans la zone de production conchylicole «La Frandière-La Fosse» (85.04), classée A pour les coquillages du groupe 3, ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 7100 et 2900 E. coli, dépassant la valeur seuil de 230 E. coli pour une zone classée A;

CONSIDERANT que le niveau de contamination sur les coquillages non-fouisseurs (huîtres et moules notamment) est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages en l'absence de purification ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Prescriptions

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance de la zone de production conchylicole «La Frandière-La Fosse» (85.04) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 ne sont autorisées pour les coquillages non-fouisseurs qu'après purification dans un établissement agréé.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés dès lors qu'ils sont exclusivement destinés à une purification préalable dans un établissement agréé.

ARTICLE 2: Mesures de retrait

Les coquillages non-fouisseurs pêchés et/ou récoltés dans la zone de production conchylicole «La Frandière-La Fosse» (85.04) depuis le 16 novembre 2020, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, sans avoir subi une purification au préalable, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages visés ci-dessus dans ces conditions doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002. Le propriétaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les coquillages destinés à la consommation et encore détenus par les établissements peuvent être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3: Exploitation de la zone

La pêche professionnelle et la récolte professionnelle des coquillages non-fouisseurs restent autorisées dans la zone «La Frandière-La Fosse» (85.04). Chaque lot de coquillages non-fouisseurs récoltés ou pêchés dans la zone doit être accompagné d'un document d'enregistrement, portant dans le cadre « OBSERVATIONS » la mention « zone 85.04 Alerte microbiologique depuis le 16/11/2020 - coquillages à purifier ».

ARTICLE 4: Mesures de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des prochaines analyses.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation, Pour le DDTM, par subdélégation

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée

Copies:

Criées 85

zones-conchylicoles@oieau.fr

MEDDE – DPMA (BCEL)

MAAF – DGAL (BPMED et MUS) Préfecture de la Vendée + Cabinet Préfecture de la Charente-Maritime Préfecture de la Loire Atlantrique Sous préfecture Les Sables d'Olonne Sous préfecture Fontenay Le Comte **DDTM 85 ARS 85** DDPP 85 DDTM 17 **ARS 17** DDPP 17 DDTM 44 ARS 44 DDPP 44 **DIRM NAMO** IFREMER L'Houmeau et Nantes CRC Pays de La Loire **CRC** Poitou-Charentes Mairies concernées. Gendarmerie Maritime Les Sables. Groupement de Gendarmerie de la Vendée CRPM Pays de Loire CLPM (s) 85